



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 19 mai 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

### CONVOCACTION

<b>Date</b>	12/05/2010
<b>Affichage</b>	12/05/2010

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

**Etaient Présents** : DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

### **Etaient Représentés** :

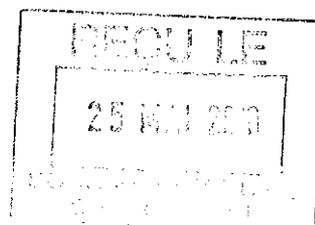
POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard  
 CIRIO Raymond pouvoir à MARCHELLO Marie  
 GUIGLI Catherine pouvoir à PEYTHIEU Eric  
 CODURI Laetitia pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
 BRUNET Pascale pouvoir à NICOLOSO Alain  
 ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

**THEME : CULTURE 8**

**OBJET : RENOUELEMENT DE  
LA DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC CINEMA LE VAUBAN**

**Absents-Excusés** : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, GUIGLI Catherine, CODURI Laetitia, BRUNET Pascale, ESCALLIER Karine

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Nicole GUERIN

CONSIDERANT que par délibération en date du 29 octobre 2007, le Conseil municipal a retenu le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du cinéma municipal LE VAUBAN ;

CONSIDERANT que par convention en date du 5 décembre 2007 la gestion du cinéma a été déléguée à la SARL ciné 05 pour une durée de 22 mois ;

Ce contrat est arrivé à échéance le 3 octobre 2009.

Le délégataire a donné son accord pour prolonger le contrat d'exploitation du service public du cinéma LE VAUBAN jusqu'au 31 décembre 2009. L'avenant n°1 a été signé le 5 septembre 2009.

Un avenant n°2 a été signé le 23 décembre 2009.

La Ville n'ayant pas reçu de dossier d'offre recevable pour l'exploitation et la gestion du cinéma VAUBAN dans le cadre de la procédure d'attribution du nouveau contrat et dans le but d'assurer la continuité du service public culturel du cinéma LE VAUBAN, le maire a demandé au délégataire son accord pour prolonger le contrat de délégation jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010 afin de donner le temps nécessaire à la mise en place d'une nouvelle délégation de service public.

Il convient donc, dès à présent, de relancer une procédure de délégation de service public afin de déterminer un nouvel exploitant pour le cinéma LE VAUBAN.

CONSIDERANT de plus que, compte tenu des caractéristiques spécifiques de cette activité, il apparaît que le mode de gestion en délégation de service public est encore le mieux adapté pour la période à compter du 1er juin 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 26 novembre 2009 ;

Vu le rapport joint présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, préalablement transmis aux membres du Conseil municipal ;

Dans la perspective d'une nouvelle délégation de l'exploitation du cinéma LE VAUBAN, le Maire, conformément aux dispositions de l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, propose au conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le principe de la délégation du service public portant sur la gestion et l'exploitation du cinéma LE VAUBAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de déléguer la gestion et l'exploitation du cinéma LE VAUBAN ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises qui présenteront une offre, et ce conformément aux articles L1411-1 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 30

CONTRE : 0

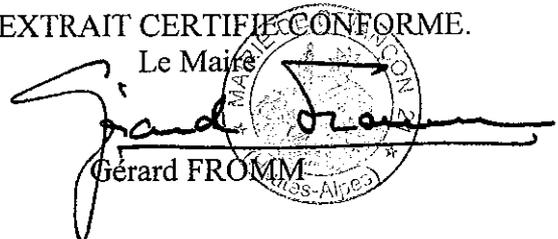
ABSTENTION : 3 (VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin)

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire



Gérard FROMM

TRANSMIS LE 21 MAI 2010

PUBLIÉ LE 21 MAI 2010

NOTIFIÉ LE

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CINEMA LE VAUBAN

## CAHIER DES CHARGES

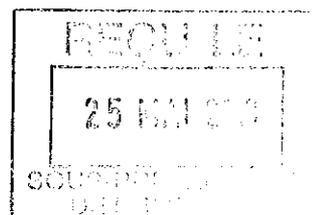
### Entre

La commune de Briançon représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer les présentes en application d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « l'Autorité délégante »

### Et

**Il est convenu ce qui suit :**



# **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

## **DEFINITION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'exploitation du Ciné Vauban, salle de cinéma située sur le territoire de la commune de Briançon dans l'enceinte du Théâtre Le Cadran, 45 avenue de la République.

Le Délégué bénéficie de l'exclusivité de l'exploitation des services.

### **ARTICLE 1.2 – DEFINITION DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant est responsable du fonctionnement du cinéma. Il le gère personnellement conformément au présent cahier des charges. Il est autorisé à percevoir directement des recettes destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

La commune conserve un droit de regard sur le service et doit obtenir de l'exploitant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

### **ARTICLE 1.3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être prolongée que :

- Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la durée de la prolongation ne pouvant alors excéder un an.
- Si l'exploitant est contraint, pour la bonne exécution du service public à l'extension de son champ géographique, et à la demande de la commune, de réaliser des travaux ou investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne pourraient être amortis pendant la durée restant à courir de celle-ci que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans ces deux cas, la prolongation ne peut intervenir qu'après un vote conforme de Conseil municipal de la commune.

### **ARTICLE 1.4 – MISE A DISPOSITION DES BIENS**

La mise à disposition de la salle du Ciné Vauban, de ses dépendances et de ses équipements s'effectue entre l'Autorité délégante et le Délégué, à la date de prise d'effet de la présente convention.

Il est établi, contradictoirement entre l'Autorité délégante et le Délégué, un procès-verbal de mise à disposition.

## **ARTICLE 1.5 – RESPONSABILITES**

Le Délégataire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions tant à l'égard des usagers que des tiers et de l'Autorité délégante.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et l'Autorité délégante ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire.

## **ARTICLE 1.6 – ASSURANCES**

Le Délégataire souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, au titre des biens et de la responsabilité civile, ainsi que du personnel en charge du service.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices assurant les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, et pertes d'exploitation.

Les polices doivent assurer les risques liés à l'exploitation et la gestion de la salle de cinéma.

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à l'Autorité délégante. Le Délégataire lui adresse à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnés d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation de la présente convention.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

Le délégataire s'engage à transmettre à la ville les attestations des contrôles de sécurité obligatoire (contrôle électrique, incendie, ...). Ces attestations sont à la charge du délégataire. En outre, le délégataire fera son affaire des parties communes de la salle d'accueil du cinéma comprise dans l'enceinte du Théâtre Le Cadran.

## **ARTICLE 1.7 – CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession, totale ou partielle, de la présente convention ne peut intervenir qu'avec l'accord, expresse et préalable, de l'Autorité délégante, par délibération du Conseil municipal.

## **CHAPITRE 2**

### **CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**

De manière générale, sauf cas de force majeure, le délégataire assure l'exploitation et la gestion du Ciné Vauban dans le respect des principes du service public et notamment la continuité, la régularité et la qualité du service rendu aux usagers.

#### **ARTICLE 2.1 – MISSIONS RESPECTIVES DES COCONTRACTANTS**

##### A/ Missions du Délégué

###### 1/ Mission de programmation

Avant le passage du film, le Délégué assure la conception de la programmation, et notamment :

- la conception de la programmation et la négociation des contrats avec les distributeurs aux meilleurs prix et conditions pour la diffusion de films nouveaux de répertoire ou d'animation culturelle,
- l'établissement du plan de diffusion de chaque film,
- la prévision et la mise en place du matériel publicitaire, de la distribution (affiches, bandes annonces, confection et tirage de prospectus et d'affichettes...) et de la billetterie,
- la réception des copies de films, le montage sur bobines correspondant à l'équipement de la salle, la vérification et remise en état éventuelle, l'organisation du transport de la copie.
- en cas de passage au numérique, les opérations techniques inhérentes à ce changement.

###### 2/ Mission de gestion

Le Délégué assure de manière générale la gestion du cinéma, et notamment :

- la réception des résultats des films et des bordereaux de caisse, déclaration TVA, relations financières et comptables avec le CNC et les distributeurs,
- l'envoi semestriel des situations comptables avec suivis budgétaires.

###### 3/ Mission d'animation

Le Délégué doit faire des propositions d'animation de la salle tout au long de l'année. Il établira un programme ouvert à toutes les tranches d'âge de la population, en cohérence avec la politique culturelle de la Ville et en lien avec les acteurs culturels, touristiques et sociaux du Briançonnais.

###### 4/ Mission de conseil technique

Le Délégué assure :

- la liaison permanente avec les associations locales,
- la liaison au sein des actions concertées en matière de développement cinématographique entre la Commune, le Département, la Région, le CNC, la DRAC, l'Education Nationale.

## B/ Rôle de l'Autorité délégente

La commune met à disposition :

- la clientèle, le nom commercial et l'enseigne des cinémas,
- le matériel et le mobilier se trouvant dans les locaux tels qu'ils sont décrits dans un état dressé entre les parties.

En dehors des séances de cinéma, la commune se réserve le droit d'utiliser gratuitement et exceptionnellement la salle, à charge pour elle de remettre les lieux en l'état. L'éventuel maniement des appareils électriques cinématographiques, de sonorisation et autres accessoires devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant ou de son représentant.

### **ARTICLE 2.2 – PROGRAMMATION**

L'exploitant devra proposer une programmation propre à assurer le caractère grand public de la salle « Ciné Vauban » tenant compte des avant-premières et sorties nationales d'oeuvres grand public.

Chaque semaine, plusieurs films nouveaux ou en prolongation seront à l'affiche, le délégataire s'efforçant de varier les jours et heures de diffusion des films programmés. La projection d'un même film sur une semaine sera l'exception et ne sera faite qu'à la demande expresse du distributeur.

Le délégataire participera aux actions en faveur de la formation des jeunes à l'image.

Le délégataire participera également, aux opérations nationales de promotion du cinéma, notamment la fête du cinéma et le printemps du cinéma.

Le délégataire s'engage à laisser la programmation « Art et Essai » prioritairement à l'exploitant de « l'Eden Studio ».

L'exploitant s'engage à respecter l'image identitaire « Art et Essai » du cinéma « l'Eden » dont l'exploitation est déléguée à un tiers, en l'espèce et à ce jour à la Maison des Jeunes et de la Culture du Briançonnais. A ce titre, et s'agissant des œuvres classées « Art et Essai », l'exploitant devra respecter le principe de programmation suivant (recommandations du Médiateur du cinéma émises le 6 janvier 1999) :

- le cinéma Eden Studio (Art et Essai) a vocation à exploiter tous les films Art et Essai français, y compris les films « porteurs » ;
- l'Eden Studio est prioritaire lorsqu'un distributeur envisage la diffusion de la seule version française d'un film Art et Essai étranger ;
- l'Eden Studio est prioritaire pour projeter la version française d'un film Art et Essai étranger. Lorsque le distributeur envisage de diffuser également l'œuvre en version originale, l'Eden Studio est prioritaire en ce qui concerne cette dernière.

Les exploitants peuvent trouver tout autre accord de diffusion, pourvu qu'il permette de respecter le caractère Art et Essai de la salle de cinéma Eden Studio de Briançon.

### **ARTICLE 2.3 – SEANCES**

Le nombre de séances par jour est fixé à deux : c'est une base de départ qui ne tient pas compte notamment de la durée des films, la saisonnalité, des disponibilités de la salle et des films, de l'actualité cinématographique et de la demande du public.

A ce titre le Délégué proposera des soirées thématiques et autres animations autour de la projection d'œuvres cinématographiques afin de renforcer l'accès et l'attrait de l'ensemble de ses activités.

Le Délégué pourra organiser des séances supplémentaires pendant les congés scolaires de Toussaint, Noël, Hiver, Printemps ainsi que les jours fériés.

### **ARTICLE 2.4 – INFORMATION ET PUBLICITE AUPRES DU PUBLIC**

Le Délégué se charge à ses frais, de l'impression de tracts et affiches ainsi que de l'information du programme auprès du public.

Le Délégué insérera à ses frais ses programmes dans le magazine « Alt'Mag ».

Il utilisera notamment le canal de la presse écrite et parlée locale, les sites Internet de la Ville et de l'Office du Tourisme, ainsi que le site et le serveur vocal allociné.

Des panneaux d'information appartenant à la commune (Place des Escartons ; Centre Culturel) seront réservés exclusivement à l'affichage du cinéma.

### **ARTICLE 2.5 – CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS**

Les contrats divers passés par le Délégué en vue de l'exploitation du service ne pourront excéder le terme de la présente convention.

### **ARTICLE 2.6 – COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi réunissant les deux exploitants briançonnais et l'autorité délégante sera convoqué une fois par trimestre.

En cas de problème, ce comité de suivi peut être réuni à la demande de l'autorité délégante ou d'un délégué.

## **CHAPITRE 3 REGIME DES BIENS**

### **ARTICLE 3.1 – PRISE DE POSSESSION DES BIENS**

La remise des biens par l'Autorité délégante s'effectue au plus tard le jour de la prise d'effet de la convention.

### **ARTICLE 3.2 – REMISE DES INSTALLATIONS**

Préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention et compte tenu de l'appartenance du bâtiment à la Ville, il sera établi contradictoirement un état des lieux, d'une part pour le bâtiment lui-même, d'autre part pour les équipements et matériels mis à disposition par la Ville.

La liste des équipements, propriété de la Ville est fixée par un inventaire préalablement établi par la commune. Elle figure en annexe du présent contrat.

L'Autorité délégante remettra au Délégué l'ensemble des installations constituant le service délégué par la présente convention. Le Délégué les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur inadéquation pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, le Délégué sera en droit de demander à l'Autorité délégante d'exercer les recours ouverts à celles-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs des équipements, et ce dans le cadre de la législation en vigueur.

Les installations remises par l'Autorité délégante au Délégué feront partie intégrante du service.

### **ARTICLE 3.3 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS**

Tous les équipements et matériels permettant l'exploitation du cinéma et mis à disposition par l'Autorité délégante seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué.

Toute défectuosité susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concernant les équipements et installations appartenant à l'Autorité Déléguée devra être signalée à celle-ci par l'exploitant.

Les frais de grosses réparations, de renouvellement ou de modernisation des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du cinéma seront pris en charge par l'Autorité délégante, dans la limite du montant de Taxe Spéciale Additionnelle (TSA) ou de l'avance possible de la TSA, reversée par le CNC dans les conditions réglementaires en vigueur. Les frais ci-dessus indiqués ne pourront être engagés que sur autorisation expresse de l'Autorité délégante.

Les frais relatifs à l'exploitation et aux réparations courantes seront intégralement supportés par le Délégué.

Lorsque les travaux ou installations seront exécutés par des tiers et au cas où le Délégué constaterait quelque omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à l'Autorité délégante par écrit dans un délai de quinze jours, faute de quoi il ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit. En cas d'urgence (rupture de l'exploitation) la réponse devra être immédiate.

Dans le cas d'un projet de modernisation, le délai de réponse de l'Autorité délégante sera de deux mois.

Les travaux de toute nature effectués par le Délégué, qu'ils soient ou non financés en tout ou partie par l'Autorité délégante, resteront propriété de cette dernière au terme de la présente convention.

## **CHAPITRE 4**

### **REGIME DU PERSONNEL**

#### **ARTICLE 4.1 – TRANSFERTS DE CONTRATS DE TRAVAIL**

Les dispositions relatives au transfert des contrats de travail, telles que prévues par le Code du Travail (article L 1234-7 et suivants d'une part et L 1224-2 et suivants d'autre part) sont applicables. Ainsi, sont repris par le délégataire les personnels affectés au fonctionnement effectif du cinéma Vauban.

#### **ARTICLE 4.2 – PERSONNEL AUTRE**

Il pourra recruter le personnel nécessaire, en nombre et en qualification, à l'exploitation du cinéma le Vauban.

#### **ARTICLE 4.3 – APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL**

L'ensemble du personnel affecté au fonctionnement du cinéma étant par le Code du travail, celui-ci trouve à s'appliquer à l'occasion de l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 4.4 – DEVENIR DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION**

L'Autorité délégante et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable.

## **CHAPITRE 5**

### **CLAUSES FINANCIERES ET FISCALES**

#### **ARTICLE 5.1 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le Délégué s'engage à exploiter la salle de cinéma à ses risques et périls.  
Le Délégué supportera les charges de fluides (chauffage, électricité, eau) et de téléphone liées à l'exploitation du Ciné Vauban.  
En ce qui concerne le chauffage, la mairie refacturera à hauteur de 25% de la facture du fournisseur établi pour l'ensemble du bâtiment.  
En ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, le délégataire prendra un abonnement à son nom.

### **ARTICLE 5.1.1 – REDEVANCE**

Le Délégué, si son compte de résultat est positif versera à l'Autorité déléguée une redevance de ..... % du chiffre d'affaires hors TVA et hors TSA.

### **ARTICLE 5.2 – TARIFS**

Les tarifs des séances du Ciné Vauban sont fixés d'un commun accord au début de l'exploitation.

Le Délégué s'engage à offrir un tarif inférieur ou égal à 5,00 € pour les jeunes de moins de 25 ans. Le tarif maximal est fixé à 7,00 €.

Le Délégué se réserve le choix de faire un tarif réduit pour tous, un jour de la semaine.

Le Délégué disposera de la faculté de pratiquer des tarifs inférieurs dans le cadre d'opérations particulières, notamment de festivals ou autres animations.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une modification après approbation par l'organe délibérant de l'Autorité déléguée et avenant à la présente convention.

Les nouveaux tarifs, indiqués toutes taxes comprises, seront portés à la connaissance du public par le Délégué au moins un mois avant leur application.

### **ARTICLE 5.3 – TAXE SPECIALE ADDITIONNELLE**

La taxe spéciale additionnelle est financée par le Délégué et reversée en totalité par le CNC à l'Autorité déléguée, sous réserve que celle-ci l'impute exclusivement à des dépenses d'investissement.

### **ARTICLE 5.4 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT**

La rémunération de l'exploitant est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service au titre de la présente convention diminuées des obligations mises à sa charge.

Ainsi qu'il est dit à l'article 5.1, le Délégué assure ledit service à ses risques et périls.

Le Délégué, si son compte de résultat est positif, versera à l'Autorité déléguée une redevance de .... % du CA hors TVA et hors TSA.

### **ARTICLE 5.5 – REGIME FISCAL**

Tous les impôts liés à l'exploitation du service, établis par l'Etat, la Région, le Département, et la Ville sont à la charge du Délégué, selon la législation applicable.

Il est précisé que les impôts relatifs aux immeubles affectés au service (taxe foncière) sont également à la charge du Délégué.

## **CHAPITRE 6**

### **CONTROLE - SANCTIONS**

#### **ARTICLE 6.1 – RAPPORT DU DELEGATAIRE**

En application des dispositions des articles L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et R. 1411-7 dans sa rédaction issue du décret du 14 mars 2005, le Délégué transmet à la Collectivité chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin un rapport comprenant :

- des données comptables
- une analyse de la qualité du service
- une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier.

Les données comptables sont les suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure.
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.
- d) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation.
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisé dans l'année conformément aux obligations contractuelles.
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme bien de retour et de reprise du service délégué.
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

L'analyse de la qualité du service doit comporter :

- tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu,
- les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Les indicateurs de qualité du service sont les suivants :

- nombre d'entrées au cours de l'exercice,
- nombre de films diffusés,
- nombre de séances tenues,
- nombre d'opérations promotionnelles et retombées.

Le compte-rendu technique comprend :

- effectifs, en nombre et qualification, des personnels,
- travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- adaptations ou modernisation à envisager,
- attestation des polices d'assurances,
- justificatif du paiement régulier des primes d'assurances,
- rapports des organismes de contrôles réglementaires,
- statistiques de fréquentation par mois et en cumul sur l'année.

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise, en outre les recettes de l'exploitation, les tarifs applicables et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Le compte-rendu technique et financier est accompagné d'une analyse justifiée du Délégué, en ce qui concerne les évolutions d'une année sur l'autre.

Le rapport annuel du Délégué est transmis à la commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et il est joint au compte administratif de la Collectivité.

## **ARTICLE 6.2 – CONTROLE DE LA COMMUNE**

L'Autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements visés à l'article 6.1 par tout procédé de son choix. Elle peut parallèlement, sans qu'elle ait besoin de prévenir l'exploitant, effectuer des relevés de fréquentation.

Elle peut procéder ou faire procéder par tout mandataire choisi par elle à toute vérification utile pour s'assurer que la salle de cinéma est exploitée dans les conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 6.3 – SANCTIONS PECUNIAIRES**

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sauf cas de force majeure ou cas fortuit,

des pénalités peuvent lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont prononcées au profit de l'Autorité délégante par le Maire dans les cas et conditions suivantes :

- en cas d'interruption non justifiée du service : pénalité de 100,00 € par demi-journée,
- en cas de non production du rapport annuel du Délégataire : pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard.

#### **ARTICLE 6.4 – MESURES D'URGENCE**

En cas de péril imminent ou de danger grave pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens, l'Autorité délégante, à son initiative ou sur demande du Délégataire, peut prendre toute mesure appropriée. Elle en informe immédiatement le Délégataire. Les parties se concertent afin de rétablir dans les meilleurs délais, les conditions de fonctionnement normal du service public.

#### **ARTICLE 6.5 – DECHEANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, l'Autorité délégante peut prononcer elle-même la déchéance du Délégataire, par délibération du Conseil municipal.

La déchéance est encourue notamment dans les cas suivants :

- non respect des règles de cession de la convention telle que définies dans le présent contrat.
- interruption de l'exploitation du service public pendant plus de quinze jours.

La déchéance est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, restée sans effet à l'expiration d'un délai minimum d'un mois.

En cas de déchéance, et sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus à l'Autorité délégante, le Délégataire n'a droit à aucune indemnité.

## **CHAPITRE 7 FIN DE CONTRAT**

#### **ARTICLE 7.1 – TERME DU CONTRAT**

À l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la délégation, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

La remise des biens est effectuée gratuitement à l'expiration de la durée normale de la délégation.

L'Autorité délégante peut reprendre les biens nécessaires à l'exploitation financée par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle a la possibilité de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur du bien de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, compte tenu de leur valeur nette comptable et des frais éventuels de remise en état ou de leur vétusté ou usure.

L'indemnité est versée au Délégataire dans un délai de trois mois à compter de sa fixation.

Le Délégataire doit remettre à l'Autorité délégante tous les documents directement liés à l'exploitation du cinéma Vauban, et notamment :

- les informations relatives au personnel,
- l'inventaire des biens, mis à jour.

L'Autorité délégante et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable et notamment des dispositions des articles L 1234-7 et suivants d'une part et L 1224-2 et suivants d'autre part.

## **ARTICLE 7.2 – EFFETS DE LA FIN DE CONVENTION**

À l'expiration, pour quelque cause que se soit, de la délégation, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité délégante, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la délégation.

La remise des biens est effectuée gratuitement à l'expiration de la durée normale de la délégation.

L'Autorité délégante peut reprendre les biens nécessaires à l'exploitation, financée par le Délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation. Elle a la possibilité de racheter le mobilier et l'approvisionnement correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur du bien de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, compte tenu de leur valeur nette comptable et des frais éventuels de remise en état ou de leur vétusté ou usure.

L'indemnité est versée au Délégataire dans un délai de trois mois à compter de sa fixation.

Le Délégataire doit remettre à l'Autorité délégante tous les documents directement liés à l'exploitation du cinéma le Vauban, et notamment :

- les informations relatives au personnel,
- l'inventaire des biens, mis à jour.

L'Autorité délégante et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation de la présente convention ou

lorsque celle-ci arrivera à expiration, dans le respect de la législation applicable et notamment des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail.

#### **ARTICLE 7.3 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

L'Autorité délégante peut, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis, dûment notifié et motivé, six mois au moins avant la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 7.4 – RESILIATION JURIDICTIONNELLE**

En cas de résiliation du contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, les éventuelles indemnités seront fixées à l'amiable, au besoin avec l'aide d'experts ou par voie juridictionnelle.

#### **ARTICLE 7.5 – RESILIATION POUR FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou d'événement extérieur aux parties assimilable à la force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Délégataire par voie conventionnelle ou juridictionnelle.

#### **ARTICLE 7.6 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la Société délégataire.

En cas de résiliation de plein droit, le Délégataire n'a droit à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7.7 – RESILIATION PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégataire pourra résilier la présente convention, par lettre recommandée avec AR ou exploit d'huissier, expédiée neuf mois avant la date anniversaire de la présente convention.

#### **ARTICLE 7.8 – CONTINUITÉ DU SERVICE**

L'Autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant l'année précédente la fin de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter avec le Délégataire.

D'une façon générale, l'Autorité délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif et un éventuel nouveau régime d'exploitation.

À la fin de la convention, l'Autorité délégante est subrogée dans les droits du Délégataire.

#### **ARTICLE 7.9 – PROROGATION**

La reconduction tacite du contrat sera prohibée. La prolongation de la durée du contrat ne pourra s'effectuer que suivant les dispositions prévues à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non renouvellement du contrat n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 7.10 – ELECTION DE DOMICILE**

L'Autorité délégante est domiciliée à l'Hôtel de Ville, immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05105 Briançon cedex.

Le Délégataire élit domicile au siège de la société. En cas de changement d'adresse, il en informe immédiatement l'Autorité délégante.

Toute notification sera valablement effectuée aux sièges visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 7.11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Autorité délégante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 7.12 – LISTES DES DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT**

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe 1 : état des lieux.
- Annexe 2 : grille tarifaire.

Briançon le

Commune de Briançon

Le Délégataire

Gérard FROMM  
Maire de Briançon

